TROISIÈME ANNÉE | N° 17. | 28 AVRIL 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 17 :

Prédication. Pour le troisième dimanche après Pâques : Nécessité et efficacité du patronage de saint Joseph. — Congrégations romaines : Instruction de la S. C. des évêq. et Rég. sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs. — Consultations liturgiques canoniques, etc. : Un curé peut-il imputer à sa décharge la messe et le service du jour des morts? — Deux jeunes gens désirent se marier dans une chapelle *ex voto* existant sur une paroisse qui n'est pas la leur, et le mariage doit être bénit par un oncle : à qui demander l'autorisation? Le curé de la paroisse a-t-il des droits? — Ees-il permis, pour cause de voyage, de devancer l'heure pour la célébration de la sainte messe? — Peut-on, la veille, commencer Matines avant l'heure fixée, pourvu qu'on termine après l'heure? — Là où le concile provincial a statué que la messe paroissiale serait célébrée *pro populo*, cette loi est-elle rigoureuse? le curé est-il tenu de célébrer lui-même cette messe? ne peut-il pas la faire célébrer par un autre? n'a-t-il pas une cause canonique? pourrait-il déclarer messe paroissiale une messe basse? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le curé peut-il réclamer la tête et les grrosses branches des arbres que la commune fait abattre sur le terrain du presbytère? — Une fabrique qui a construit une église, doit-elle, à l'effet d'obtenir un secours pour la construction du clocher, se dessaisir de la propriété de l'église? Le ministre peut-il, malgré l'évêque, autoriser la démolition de l'ancienne église? — Une commune et une fabrique ayant concouru à la construction d'une nouvelle église, à qui appartiennent les matériaux de l'ancienne église? — En élevant un bâtiment pour une école à moins de cent mètres du cimetière, doit-on craindre que le préfet ne forme opposition à l'ouverture de l'école dans cette maison? — Les sessions trimestrielles du conseil de fabrique et les sessions mensuelles du bureau des marguilliers sont-elles obligatoires? Quelle formule employer pour le compte-rendu? Faut-il deux registres? — Un percepteur peut-il renvoyer de jour en jour de solder le mandat du curé sous prétexte qu'il n'a pas d'argent. — Courrier de l'utile : Récolte et dessiccation des plantes.

REVUE LITTÉRAIRE.

OUVRAGES POUR LA PREMIÈRE COMMUNION.

A l'occasion d'une consultation littéraire à laquelle nous avons répondu dans le numéro du 7 avril courant, plusieurs abonnés nous demandent de leur signaler quelques autres ouvrages importants et bien faits sur la Première Communion. Nous nous empressons de déférer à ce désir, et nous commençons par le volume intitulé : **Fleurs de Première Communion**, *Souvenirs et Récits* par l'abbé Julien Loth, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de théologie de Rouen.

L'auteur a réuni dans ce livre de simples et pieuses histoires destinées aux enfants de la première communion, et dont les personnes plus avancées en âge pourront aussi tirer profit et édification.

L'exemple se grave plus avant dans le cœur que le précepte, et à cet âge une histoire touchante est un puissant agent d'émulation et de vertu. C'est une semence déposée en bonne terre, qui produit sa fleur et son fruit.

Combien de petites plantes cultivées avec soin et jusque-là stériles n'attendent qu'un rayon de soleil pour s'ouvrir et s'épanouir!

Ce rayon de soleil, c'est quelquefois une bonne pensée, une sainte impression vivement ressentie, un trait édifiant, un souvenir qui ne s'effacera plus.

« L'expérience, ajoute ici M. l'abbé Julien Loth, m'a tellement convaincu de cette vérité, que je n'hésite pas à publier ces récits et à les offrir à ceux, maîtres, catéchistes et parents, qui ont la charge si grave et si douce des chères petites âmes d'enfants.

« Puissent-elles tomber sous des yeux amis et produire quelque bien, ces pages écrites dans le seul désir d'édifier plusieurs de ces petits que Notre-Seigneur aime tant et pour lesquels il nous a recommandé la plus tendre, la plus paternelle sollicitude. »

Les *Fleurs de la Première Communion* comprennent deux parties : la première, entièrement composée de récits; la seconde, consacrée à une instruction historique, dogmatique et morale sur les *Fêtes solennelles de l'Année de la Première Communion*.

En cela, le but de l'auteur a été « de profiter de l'année de la Première Communion pour bien pénétrer les enfants de l'esprit de nos fêtes, leur en inspirer le goût et le sens, les leur faire connaître et aimer, afin que dans la suite ils se sentent portés, contrairement au déplorable usage qui prévaut aujourd'hui, à reprendre le chemin de l'église paroissiale, à assister à la grand'messe et aux vêpres, et à vivre de la vraie vie chrétienne, si bien partagée et entretenue par les divisions de l'année liturgique. »

Cette seconde partie, qui fera mieux encore rechercher l'ouvrage de M. l'abbé Julien Loth, est écrite avec les mêmes soins que la première, c'est-à-dire avec simplicité, poésie, piété. Le livre entier a un caractère de nouveauté qui le distingue de tous les autres de ce genre, et qui l'empêche de faire par conséquent double emploi avec ceux que l'on peut déjà posséder sur le même sujet.

L'excellent journal *La Femme et la Famille*, publié sous la direction de Mademoiselle Julie Gouraud, dont les ouvrages sont si estimés des familles honnêtes et chrétiennes, l'apprécie en ces termes :

« Ce charmant volume est vraiment bien nommé : c'est une élégante corbeille de fleurs variées, vivantes et parfumées, dont l'édification va croissant, de : « La petite fleur des bois, » à « La dernière communion de saint Jean Chrysostome. »

« Ces intéressants récits sont bien faits, assurément, pour produire sur les âmes d'enfants les meilleures et les plus salutaires impressions, autrement durables que le souvenir des « instructions » les « mieux étudiées, » de l'avis même du catéchiste, dont l'expérience est irrécusable, puisqu'il a longtemps recueilli les fleurs et les fruits de cette bonne « semence » avant de nous la confier.

« Du reste, quelques instructions substantielles et les touchants adieux du catéchiste à ses enfants de la première communion complètent merveilleusement ce délicieux volume. »

(1 beau et fort volume in-12 de 528 pages. 2e édition. Prix : 3 francs).

***

On ne saurait parler de première communion sans parler du T.-R. P. Huguet, si populaire aussi dans les lettres pieuses. Son ouvrage : **Modèles d'une bonne première communion,** est l'un des plus intéressants et des plus pratiques qui soient sortis de sa plume.

Il est divisé en deux parties : 1° *Préparation à la Première communion.* 2° *Fruits d'une bonne Première communion.*

La première est précédée d'une instruction en général sur la sainteté, la beauté et la responsabilité de ce grand acte religieux de la vie. Puis, conformément à l'indication du titre, suit une série d'exemples pour « préparer » les enfants à la première communion. Ces exemples, ces « modèles, » pour cette première partie sont au nombre de « cinquante-sept. » La plupart sont empruntés à la vie des saints, mais la grande majorité se rapporte à l'époque présente, à des personnages contemporains : ce qui, assurément, n'est pas de nature à faire une moindre impression.

Dans la deuxième partie, le R. P. Huguet a eu en vue le lendemain de la première communion; et ici encore, pour achever et corroborer les bonnes dispositions de l'enfant, il lui met sous les yeux une nouvelle série d'exemples prouvant que le bonheur de la vie entière, la persévérance dans la vertu et l'accomplissement de la plupart des grandes œuvres chrétiennes sont très-souvent et directement « les fruits d'une bonne première communion. »

Le livre du saint religieux est terminé par un appendice qui ajoute grandement à son mérite : comme la confirmation suit généralement de près le jour de la première communion et que l'une et l'autre cérémonie ont même lieu assez souvent le même jour, le R. P. Huguet a eu l'heureuse idée de le compléter par une partie supplémentaire de près de cent pages, intitulée : *Importance de la Confirmation démontrée par des exemples.*

Ainsi, au lieu des deux ouvrages que comportent les sujets, le livre du P. Huguet les réunit dans le même volume. C'est un avantage matériel dont on ne peut que lui tenir compte.

(1 fort vol. in-12 de VII-424 pages. Prix 2 francs.

***

Le **Guide angélique de la première communion** par Mgr Postel, élevé récemment aux honneurs de la prélature romaine, a pour but particulier de fournir aux enfants qui se disposent immédiatement à la première communion un recueil de pratiques de piété et de prières propres à exciter tout à la fois et à nourrir leur ferveur dans ce moment précieux de la vie chrétienne.

« Nous supposons ici, dit l'auteur, la préparation éloignée bien établie dans l'âme du jeune communiant : il a suivi les catéchismes, subi les épreuves ordinaires, fréquenté le tribunal de la pénitence ; il a lu de bons livres capables de lui faire comprendre la grandeur et la sainteté de l'action à laquelle il est appelé; son âme est éclairée, son esprit fortifié par l'étude de la religion et il ne reste plus qu'à susciter en lui les sentiments d'une tendre et ferme piété à la veille du plus beau, du plus doux, du plus décisif de ses jours. Le *Guide angélique* sera son Eucologe de circonstance, son paroissien, son formulaire, nous dirions volontiers son ami, son compagnon, le confident et l'interprète de son cœur. »

Le volume de Mgr Postel n'embrasse qu'une quinzaine : Huit jours avant la Première Communion, — le jour de la Première Communion, — huit jours après la Première Communion, telle en est la division générale.

Nous n'avons pas besoin d'en faire ressortir les qualités littéraires et les côtés pratiques. Les autres ouvrages de l'auteur répondent pour celuici. Piété, simplicité, suavité, en un mot, tout ce qui va au cœur, à l'esprit, à l'âme et s'y implante, les possède, les transfigure en Dieu et pour Dieu, tout cela y reluit et vient à vous comme y viennent, le matin, les rayons du soleil, et, au printemps, le parfum des fleurs.

Comme le livre du R. P. Huguet, celui de Monseigneur Postel touche aussi au grand jour de la Confirmation, d'une manière moins étendue, mais amplement suffisante pour préparer l'enfant à recevoir et à comprendre l'auguste sacrement qui fait le parfait chrétien.

Le *Guide angélique de la Première Communion* forme un joli petit volume in-18 de XVI-426 pages. Prix : 1 fr. 50

***

Ecrit pour les mêmes lecteurs et pour les mêmes fins, le **Droit Chemin,** *Souvenirs des Enseignements de la Première Communion,* par F. Lemarié Dechamptenay, semble revêtir un aspect plus austère et viser un but plus lointain.

L'auteur, en effet, ne s'est pas borné à écrire pour l'enfant, « mais encore pour l'enfant devenu jeune homme, devenu homme fait, et même parvenu à l'âge le plus avancé. »

« Il a, dit-il, considéré l'époque de la Première Communion comme le point de départ grave et sérieux de l'existence, et il a voulu donner au jeune voyageur des instructions assez étendues et assez complètes, pour qu'elles pussent lui tracer invariablement ses devoirs, à tout âge et dans toute position. »

Voilà pour l'enfant. Pour lui, le *Droit Chemin* sera l'heureux *memento* du plus heureux souvenir, et un rappel permanent vers la route qui seule conduit à la vraie et durable félicité.

M. Dechamptenay l'a écrit encore « dans l'intention d'être utile aux pères de famille qui manquent du loisir ou des connaissances nécessaires pour concourir à l'instruction religieuse de leurs enfants. Il l'a écrit, enfin, pour toute âme qui a besoin d'être initiée à la doctrine et à la vie chrétienne, ou ramenée dans la voie oubliée de la vérité. »

Aucune analyse ne serait capable de mieux ré-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : NCESSITÉ ET EFFICACITÉ DU PATRONAGE DE SAINT JOSEPH.

Constituit eum dominum domûs suæ et principem omnis possessionis suæ. (Ps. CIV, 21.)

Nous lisons dans nos saintes Lettres que l'ancien Joseph fut chargé par Pharaon de conserver le froment de l'Egypte ; et quand les peuples affamés par les années de disette vinrent se jeter aux pieds de leur roi et lui demander du pain, celui-ci leur répondit : Allez à Joseph et faites tout ce qu'il vous recommandera, *ite ad Joseph, et quiquid ipse vobis dixerit facite.* (Gen., XLI, 55.) — L'Egypte, le lieu de l'exil, c'est la terre que nous habitons. De nos jours, hélas ! il y a grande disette, parce que les vérités ont été étrangement diminuées au milieu des hommes, *diminutæ sunt veritates a filiis hominum.* (Ps. XI, 2.) Le malaise et l'angoisse règnent partout ; la société est si malade qu'il y a lieu de craindre sa ruine, *finis venit, venit finis.* (Ezech., VII, 6.) Or, à ceux qui lui demandent un remède, parce que seule elle peut l'indiquer, l'Eglise répond comme Pharaon : Allez à Joseph, *Ite ad Joseph.* Gardien et père nourricier de Jésus, c'est lui qui a conservé et donné au monde le véritable froment des élus, celui qui est « la voie, la vérité et la vie. » Et comme les dons célestes sont sans repentance, Dieu ayant une fois donné Jésus-Christ au monde par les mains de saint Joseph, cet ordre ne change plus, et c'est encore par saint Joseph que l'esprit de Jésus-Christ doit régénérer les peuples agonisants. Aussi bien, pour nous déterminer à recourir avec pleine confiance au patronage de ce glorieux saint, considérons d'une part la situation critique où se trouve l'Eglise à notre époque et d'autre part le pouvoir qu'a saint Joseph de lui venir en aide de la manière la plus efficace.

I

Le prophète Isaïe, décrivant le malheureux état de Jérusalem, s'écriait : « Depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête il n'y a pas de partie saine. Ce n'est qu'une plaie ; plaie hideuse, livide, que nul chirurgien n'a pu lier encore, que nul médicament n'a guérie, que nulle huile n'a adoucie. » Triste image de notre société !

I. Que de plaies la dévorent ! Plaie du « sensualisme » d'abord. Combien il en est qui aujourd'hui n'ont pour dieu que le plaisir, *quorum deus venter est.* De nos jours, on veut jouir et jouir à tout prix. On poursuit par tous les moyens la jouissance sous toutes ses formes. On se porte avec frénésie aux belles places, aux honneurs : c'est pour jouir. On travaille, on veut amasser des trésors : c'est pour jouir. L'appétit du plaisir ne règne pas seulement dans les superbes palais, sous les lambris dorés : il a envahi les chaumières ; les plus indigents veulent prendre part aux délices de la vie ; de là ce luxe effréné, même dans les classes pauvres, de là cette recherche du confortable, de là cette corruption inouïe. Oui ! nous sommes tout plongés dans les sens. Prenez les arts, la sculpture, la peinture : ils sont sensuels. Et le théâtre, il est sensuel ! On y représente les scènes les plus capables d'émouvoir les plus grossières passions et le vice sans pudeur y reçoit les plus scandaleux applaudissements. Et la littérature, elle est sensuelle jusqu'à la moëlle ! Elle publie les romans les plus efféminés, les livres les plus immondes, les pamphlets les plus hideux, les illustrations les plus obscènes, les journaux les plus infectes. « Nous ne voulons pas souiller la sainteté de nos chaires chrétiennes, s'écrie Mgr Paulinier, en y faisant prononcer, même pour le flétrir, un mot honteux dont on s'est servi pour désigner un genre nouveau de journalisme contemporain. Tout sentiment de pudeur ayant disparu dans certaines âmes, on est allé jusqu'à la profanation, non pas seulement de la morale naturelle, mais de notre langue française, qui, sans quelques monstrueuses exceptions, était restée jusqu'ici belle au milieu des plus grands écarts de la pensée, et l'on a créé, nous ne dirons pas une littérature, mais quelque chose d'immonde, comme une résurrection des ignominies d'Herculanum et de Pompéi.. »[1] Souillée l'enfance : de nos jours, il n'y a plus d'enfants ; à peine ont-ils l'usage de la raison qu'ils sont gangrenés ! Souillée la jeunesse : la plupart des établissements d'instruction sont des foyers d'immoralité, ceux qui les fréquentent sont les plus ardents à dévorer les feuilles d'ignominies. Souillé l'âge mûr : quelles hontes font pleurer les anges du foyer, *fode parietem !...* (Ezech., VIII, 8.)

Seconde plaie de nos sociétés contemporaines : l'orgueil et l'esprit d'indépendance. Le cri de Lucifer : *Non serviam*, je n'obéirai pas, retentit partout sur tous les tons. Sous mille formes on redit ce mot fameux : « Notre ennemi, c'est notre maître. » Dans la famille, l'autorité des parents n'est plus respectée, le rayon divin que le ciel a déposé sur leur front semble être voilé par un nuage épais. Qui n'a entendu les plaintes des maîtres de maisons qui gémissent de leur impuissance à trouver de vrais et fidèles serviteurs ? Et ceux qui sont chargés de l'instruction, n'est-ce pas quotidiennement qu'ils déplorent l'esprit d'insubordination de leurs élèves ? On ne veut plus être commandé ; on veut tout juger ; on foule aux pieds les dogmes de la religion parce qu'ils dépassent la portée de la faible raison humaine ; on prône, sans trop savoir ce que l'on dit, la « morale indépendante ; » on ne veut croire que ce que l'on voit, que ce que l'on touche ; la majesté de Dieu est méprisée ; on exalte ce que l'on appelle pompeusement le « positivisme !... »

[1] Inst. Past. pour le Carême de 1881.

Mais il est une troisième plaie pire que les autres : l'effroyable abaissement de l'esprit chrétien. Les uns, et ils sont nombreux, s'attaquent ouvertement à Jésus-Christ, niant impudemment sa divinité proclamée cependant depuis dix-neuf cents ans par tous les génies de l'humanité, contestant même la vérité de son existence, travaillant à lui ôter toute influence sur la société, la famille et les individus, arrachant même, ô sacrilège! son image de l'école, malgré les protestations du sentiment public. D'autres suppriment Dieu dans l'économie de leur existence; ils vivent pratiquement comme s'il n'y en avait pas; ils ont tant d'autres choses à faire que de s'occuper de Dieu! L'affreux athéisme n'a jamais été plus puissant; la formule : *Non est Deus*, il n'y a point de Dieu, n'a jamais été plus à la mode! Que voyons-nous? La jeunesse, après la première communion, ne songeant qu'à ses amusements et à ses plaisirs, oublie sa religion, si même elle ne s'en moque, si même elle ne la blasphème, si même elle ne pétitionne contre elle. Dans la famille, les bonnes traditions s'en vont, le Crucifix n'y a plus sa place, la prière ne s'y fait plus entendre, les parents n'ont plus à cœur d'être l'exemple de leurs enfants. Quant à la société, ne dit-on pas que « la loi est athée et doit l'être? » Et le dimanche n'est-il pas à peu près méconnu, et les pratiques chrétiennes presque abandonnées? Voilà quelques traits qui caractérisent notre triste époque. Grand Dieu! quel spectacle affreux! Mais, hélas! disons-le en gémissant, ces plaies, que nous venons de signaler, ne peuvent que s'envenimer, se multiplier, tant les ennemis de l'Eglise sont nombreux, agissants, et animés contre elle de la haine la plus implacable. Cédant ici la parole à nos maîtres dans la foi, laissons-les nous signaler avec l'autorité qui leur est propre; le grand péril social. « A la vérité, l'Eglise en sa vie militante a dû lutter de tout temps, soit contre les empiètements des puissants, soit contre la licence des mœurs, sont contre l'erreur, le schisme et l'hérésie. Mais ces difficultés lui venaient de tel ou tel prince; elles s'attaquaient à tel ou tel droit, à tel ou tel dogme; elle troublaient telle ou telle nation, tandis qu'aujourd'hui c'est dans le monde entier que les peuples ont médité des desseins pervers, et que les princes, sourdement ou à visage découvert se sont réunis contre le Seigneur et contre son Christ [1]. » Les ennemis du Christ, pour agir avec plus de force, se sont enrégimentés en une vaste association, connue sous le nom de *Franc-Maçonnerie*, répandue dans le monde entier, et appelée très justement par Pie IX la SYNAGOGUE DE SATAN [2]. Ses adeptes sont extrêmement nombreux. « Elle en compte à présent plus de seize millions répartis dans plus de douze mille loges, et répandus dans toutes les contrées et dans toutes les langues, sans distinction de nationalité ni de religion [2]. » Elle a aujourd'hui à sa disposition « les ressources de la puissance publique, les fonctions et les dignités, et, ce qui est plus attrayant encore, les gros et les petits traitements, en un mot toutes les richesses administratives et budgétaires [3]. » Elle se recrute sans cesse, malgré les nombreuses condamnations dont l'ont frappée les souverains Pontifes. Elle poursuit la ruine de toute autorité. Pour elle, « les lois sont une oppression, les pouvoirs une erreur, l'obéissance un avilissement, l'insurrection un devoir, la liberté des autres une « guitare, » la grande institution du mariage un mal, l'adultère et le divorce un retour vers les droits imprescriptibles de l'indépendance des époux, la famille un vain mot, la justice une duperie, la propriété un vol fait par celui qui possède, la passion une chose presque sainte [4]. » Pour elle, l'immortalité de l'âme est un conte vieilli, la responsabilité morale une chimère, et Dieu c'est le mal. Pour elle, l'Eglise catholique est l' « ennemie » qu'elle veut détruire à tout prix. « Notre but final est celui de Voltaire et de la Révolution française : l'anéantissement à tout jamais du catholicisme et même de l'idée chrétienne. Dépopularisez la prêtraille par toute espèce de moyens [5]. » « Supposer une Maçonnerie chrétienne serait supposer un cercle carré [6]. » Mgr de Marguerye, évêque d'Autun, disait à son peuple : « Si on veut rester franchement chrétien, on ne saurait être en même temps franc-maçon. » Et le journal de la secte, le *Monde maçonnique*, après avoir cité ces paroles, ajoute : « Le prélat a raison de parler ainsi. C'est son droit, c'est son devoir [7]. » Or, pour réaliser ses projets de destruction, la puissante secte déploie la plus effrayante activité. Elle emploie tous les moyens : les séductions de la promesse, les terreurs de la menace. Elle veut tout corrompre, elle pénètre partout : dans l'éducation par la « ligue de l'enseignement et l'école sans Dieu. » Dans les classes ouvrières par la « société internationale; » dans les ateliers et chaumières par la « bibliothèque démocratique ou populaire » et surtout par le « journal à bon marché. » La presse, dont elle est à peu près maîtresse absolue, voilà le grand moyen d'action de la Franc-Maçonnerie.

Chaque jour, plus de 13,000 journaux, dévoués à ses idées, tirés à des millions d'exemplaires, s'abattent sur la malheureuse Europe pour la pervertir. Ces 13,000 journaux qui s'adressent à tous, à l'ouvrier, à l'industriel, au commerçant, au rentier, qui se glissent partout, dans la mansarde, dans le château, dans les estaminets, dans

[1] Mgr Mercurelli : Discours adressé aux Cardinaux dans la chapelle Sixtine en 1878.

[2] Encyclique de 1873.

[2] Mgr Besson : Inst. past. sur la Franc-Maçonnerie, 1878.

[3] Mgr Paulinier : Inst. past. sur la Franc-Maçonnerie, 1881, p. 223.

[4] Mgr Paulinier : ibid, p. 217.

[5] Instruction secrète adressée à la Vérité suprême.

[6] Le présent et l'avenir de la Franc-Maçonnerie, p. 116.

[7] Etude sur la Franc-Maçonnerie par Mgr Dupanloup.

l'atelier, par le mensonge, la moquerie, l'hypocrisie, les fictions licencieuses font une guerre sans trêve ni relâche à l'Eglise catholique, à tout ce qui est saint et sacré. « Sachez, disait l'Apôtre, que, dans les derniers jours, il y aura des temps périlleux, » *Instabunt tempora periculosa.* (I Tim., III, 1.) N'y sommes-nous pas, aujourd'hui ? Qu'arrivera-t-il ? Ah! sans doute, l'Eglise ne périra pas, *non prævalebunt!* Mais, au milieu de la tourmente, il y a bien des naufrages! Et puis, ni l'Europe, ni la France n'ont des promesses d'immortalité; Dieu peut porter ailleurs le flambeau de la foi. Pour conjurer ce malheur « agissons » et « prions. » Recourons au Sacré-Cœur de Jésus, à la Vierge immaculée, au glorieux saint Joseph. Et, puisque nous célébrons aujourd'hui le Patronage de l'auguste époux de Marie, disons brièvement comment le culte de saint Joseph est un moyen efficace de remédier à nos maux.

II

I. Saint Joseph d'abord par ses admirables exemples est pour la société contemporaine d'un très précieux secours. — Notre mal, c'est le sensualisme, c'est la recherche immodérée de la jouissance. Et saint Joseph, le fils de rois de Juda, l'époux de la Reine des cieux, le père nourricier du Maître du monde, marche constamment dans la voie du renoncement et du sacrifice. Il souffre à Bethléem, dans le dur exil de l'Egypte, dans le modeste atelier de Nazareth. Il gagne sa vie et celle de Jésus et de Marie à la sueur de son front; ses mains sont durcies par un rude et continuel travail; il mène une vie retirée, loin des folles joies du monde, plus pur que le plus pur des anges et mangeant le pain de la pauvreté. Riches, apprenez ici que celui qui ne travaille pas et qui traîne une vie inutile à la société, ne mérite pas de manger. Pauvres, modérez vos convoitises, ne jalousez pas l'opulence, travaillez dans l'espérance; au ciel vous retrouverez le fruit de vos labeurs, dans le repos de la plus douce félicité! — Notre mal, c'est l'orgueil qui a soif de paraître et de briller. Saint Joseph est après Jésus et Marie ce qu'il y a de plus grand au ciel et sur la terre; lui seul parmi les mortels a pu dire avec Marie au Sauveur : « Vous êtes mon Fils; » et il mène la vie la plus obscure, la plus ignorée; il ne s'élève pas; il ne se vante pas; il se soumet simplement aux puissances établies, condamnant ainsi la vanité du monde. Puissions-nous bien comprendre cette leçon, car c'est dans l'humilité qu'est la vraie grandeur. « Quiconque s'humilie sera élevé, » a dit N.-S. Saint Joseph en est bien la preuve. Nul après Jésus et Marie n'a été plus humble sur la terre, nul après Jésus et Marie n'est plus glorieux dans les cieux. — Notre mal, c'est l'esprit d'irréligion. Ah! si nous étudiions bien saint Joseph, comme J.-C., qui est le point central de toutes les attaques aujourd'hui, nous deviendrait cher. Instruit par l'ange de sa divinité, saint Joseph adore le premier avec la sainte Vierge le Sauveur. Il se dévoue à lui, il ne vit que pour lui, il le protége, il le défend, il pourvoit à tous ses besoins, il l'observe continuellement pour l'imiter, Jésus est pour lui toutes choses, *Deus meus et omnia.*

II. Non seulement saint Joseph nous vient en aide par ses exemples, mais encore par son intercession. Intercession toute-puissante, comme nous l'avons montré l'année dernière (1); mais aussi intercession toute dévouée. Les autres saints, dit sainte Thérèse, nous secourent dans tel ou tel besoin, la puissance de Joseph s'étend à toutes les nécessités. Sa sollicitude embrasse l'Eglise tout entière. Qu'est-ce que l'Eglise? C'est l'œuvre de prédilection de J.-C, fondée au prix de l'effusion de tout son sang; comment saint Joseph qui a tant aimé J.-C. n'aimerait-il pas l'Eglise et ne lui serait-il pas dévoué. Qu'est-ce que l'Eglise? C'est l'extension de l'Incarnation, c'est la continuation de J.-C., c'est un corps mystique dont J.-C. est la tête; comment saint Joseph n'aimerait-il pas le corps de J.-C et ne lui serait-il pas dévoué? Qu'est-ce que l'Eglise? C'est l'ensemble des chrétiens qui sont à la fois les enfants de J.-C., nés de son sang sur la croix, et les enfants de Marie, engendrés par elle sur le Calvaire, *mulier, ecce filius tuus.* Comment saint Joseph n'aimerait-il pas les enfants de Jésus et de Marie et ne leur serait-il pas dévoué?.....

Allons donc à Joseph que Pie IX a, à si juste titre, déclaré patron de l'Eglise universelle; et souvenons-nous de la parole de ce vénéré Pontife, savoir : que la dévotion à ce grand Saint sera le salut du monde.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (2)

INSTRUCTION DE LA S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS

Sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clers.
11 *juin* 1880.

IX

« En ce qui concerne les mesures pénales, on avertit les Révérendissimes Ordinaires que par la présente instruction on n'entend point déroger aux solennités judiciaires prescrites par les Saints Canons, les Constitutions Apostoliques et autres dispositions ecclésiastiques là où elles peuvent être librement et efficacement observées; mais les

(1) *Ami du clergé*, 2e année, p. 169.

2 *Pour les décisions des Congrégations ro rendues depuis cinquante ans, et recueillies actue au fur et à mesure de leur publication, nous reco dons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages* à 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Péres, Paris.)

formes sommaires ont pour but de pourvoir pour les cas et pour les Curies dans lesquelles on ne peut, ou on ne croit pas expédient d'employer les formes solennelles de procédure. Reste donc en pleine vigueur le remède extrajudiciaire *ex informata conscientia* pour les délits occultes, décrété par le saint Concile de Trente, ch. 1, sess. 14 *de Reform* [11]; dont on doit user selon les règles et les réserves constamment observées dans l'interprétation de ce chapitre par la Sacrée Congrégation du Concile, dans plusieurs résolutions et spécialement dans celle *Bosnien. et Sirmien.* du 20 décembre 1873 [12].

X

« Lorsque l'on devra agir criminellement [13], soit pour contravention à un précepte, soit pour délits communs, soit pour transgression des lois de l'Eglise, le procès peut être instruit dans les formes sommaires et sans les solennités judiciaires, les règles substantielles de la justice étant toujours observées [14].

XI

« Le procès s'entreprend *ex officio*, ou à la suite d'instance, de plainte ou de connaissance parvenue d'une autre manière à la Curie [15], et se poursuit jusqu'au bout dans le but d'obtenir, avec toute précaution et réserve, la découverte de la vérité, et d'acquérir connaissance tant du délit, que de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé [16].

XII

« L'instruction peut être commise à un ecclésiastique probe et capable assisté du greffier [17].

XIII

« Il faut que chaque Curie ait son Procureur fiscal, chargé de défendre l'intérêt de la justice et de la loi [18].

XIV

« Pour les intimations et notifications à faire, si l'on ne peut employer les appariteurs de la Curie, on y supplée en les faisant présenter par une personne qualifiée qui en donne décharge : ou en les transmettant par la poste recommandées, dans les lieux où ce système postal est en usage, et l'on se fait délivrer un certificat de présentation et d'acceptation ou de refus.

XV

« La base du fait délictueux peut être établie par l'exposé qui en a été fait dans le procès, confirmé ou par informations authenthiques, ou par aveux extrajudiciaires, ou par dépositions testimoniales ; et quant au grief de contravention au précepte, elle résulte de la production du décret et de l'acte d'intimation exécuté en la forme exprimée aux articles VII et VIII [19].

---

[11] Le chapitre *Cum honestius*, ici rappelé, permet à l'évêque, pour un crime à lui connu extrajudiciairement, au moins s'il n'est qu'occulte, d'empêcher un clerc de monter à un ordre supérieur, et de suspendre un clerc de l'exercice des ordres, des dignités, offices, grades et honneurs ecclésiastiques.

[12] Dans cette cause, le prévenu avait été condamné par jugement du tribunal épiscopal, il avait appelé de la sentence au métropolitain, tout cela en l'absence de l'évêque ; lequel, de retour, prononça contre lui *ex informata conscientia*. La cause n'était plus entière : il ne pouvait arrêter une procédure engagée, nie en préjuger l'issue.

[13] La procédure criminelle est celle qui a pour objet les délits ou les crimes commis. Trois espèces de délits ou crimes sont ici spécifiés : elles embrassent tout ce qui peut être l'objet d'une action au criminel. Par lois de l'Eglise, il faut entendre, non seulement les lois universelles, mais encore les lois particulières, provinciales, diocésaines etc.

[14] La faculté donnée de traiter les affaires criminelles dans les formes sommaires, et le mode tracé par l'Instruction ne dispensent pas d'employer au cours de l'action les moyens plus solennels dont la nécessité serait reconnue pour assurer le respect des règles substantielles de la justice.

[15] Il s'agit du procès d'instruction. On ne peut l'entreprendre que de l'une des quatre manières ici spécifiées : *a) ex officio* : l'ordinaire peut procéder *ex officio*, quand, averti par la rumeur ou la renommée, il juge qu'il y a lieu de faire enquête et moyen d'aboutir à un résultat juridique ; *b)* à la suite *d'instance*, c'est-à-dire sur l'accusation ou la dénonciation d'un tiers qui, par l'accusation, s'offre à faire la preuve du délit, ou, par la dénonciation, le fait connaître au juge pour qu'il le réprime, mais sans prendre à sa charge d'en faire la preuve; *c) de plainte* : la plainte est la dénonciation faite par un tiers affirmant que le délit lui a causé dommage et demandant réparation ; *d) de connaissance* parvenue d'une autre manière à la Curie : ces dernières paroles comprennent toutes les autres voies par lesquelles l'action de la Curie peut être provoquée, comme les simples renseignements de vive voix ou par écrit qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

[16] Les précautions et la réserve ont pour objet de ne pas causer de dommage inutile ou non nécessaire. On doit ménager la réputation du prévenu, l'édification publique, les délicatesses de la justice et de la charité. — Le but de l'instruction est de préparer, mais non de prononcer le jugement.

[17] Ce greffier peut être un ecclésiastique ou un laïque digne de confiance, choisi ou admis par l'évêque.

[18] Le procureur fiscal, appelé aussi promoteur fiscal, promoteur, ou fiscal, représente le Fisc. Il lui appartient de défendre les droits de l'Eglise, de poursuivre devant le tribunal ecclésiastique la punition des crimes. C'est à l'évêque à l'établir. Il doit être énergique et connaître le droit.

[19] Toute action judiciaire doit reposer sur une base, dont les éléments essentiels sont, au criminel, le fait lui-même et son caractère délictueux, les indices déjà réunis et formant présomption contre le prévenu et contre son acte, l'intervention du demandeur ou du procureur fiscal poursuivant. On verra, par l'article suivant, quelle force doivent avoir déjà les preuves réunies dans l'instruction, avant d'engager le débat devant le tribunal. Quant à leur espèce elle est indiquée par ces mots : « Informations authentiques, aveux extrajudiciaires, dépositions testimoniales, production du décret et de l'acte d'intimation. »

XVI

« Pour retenir ensuite dans l'espèce la culpabilité de l'accusé, il est nécessaire d'en avoir la preuve légale qui doit contenir des éléments suffisant à démontrer la vérité, ou au moins à produire la certitude morale, tout doute raisonnable à l'encontre étant levé. (*A suivre.*)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Il est d'usage dans notre contrée, comme dans beaucoup d'autres, de faire, chaque année, le jour de la Toussaint, une collecte dont le montant est destiné à faire un nombre proportionné de services pour les défunts de la paroisse.

Cela étant, le curé qui a reçu ce montant, peut-il imputer à sa décharge, pour l'un de ces services, celui qu'il fait le jour des morts?

Ma raison de douter est que si, d'un côté, l'Eglise nous laisse libres de notre intention ce jour-là, d'un autre côté, la règle liturgique nous oblige, en dehors et indépendamment de la collecte, à faire un service solennel pour les morts. D'où je suis porté à croire que le prêtre peut tout au plus, dans ces conditions, bénéficier de son intention, mais au taux de messe privée et non avec le surcroit d'honoraire attaché au chant du nocturne et de la messe

Veuillez, je vous prie, me dire ce que vous pensez à ce sujet : 1° Sous le rapport de la convenance; 2° au point de vue de la « justice. »

R. — 1° Au point de vue de la « justice. » Nous pensons que le curé peut imputer à sa décharge le service célébré le jour des morts et en prendre les honoraires sur le montant de la collecte. L'Eglise, en effet, nous laisse, en ce jour, libres de notre intention, mais encore, nous ne trouvons nulle part de règles liturgiques qui nous obligent au chant de la messe et de l'office des morts (notre confrère nous semble dans l'erreur en pensant le contraire). Le curé peut donc en justice recevoir l'honoraire d'un service.

Nous parlons évidemment dans l'hypothèse qui paraît indiquée, où cet office ne serait pas rétribué d'une autre façon, v. g. par l'offerte de la messe, comme la coutume l'a établi dans beaucoup de paroisses.

2° Sous le rapport de la « convenance. » Il vaudrait mieux faire la charité de cet office aux âmes du purgatoire, aux âmes surtout de nos paroissiens et de nos parents; et peut-être la paroisse serait-elle péniblement affectée si elle savait qu'il en est autrement.

Q. — Une dame habitant Paris a une propriété dans un département : sur cette propriété, autrefois appartenant à un corps religieux, était une chapelle avec statue de la Vierge, on y venait en pèlerinage. Depuis la révolution tout a disparu. Cette dame voyant une de ses filles à la mort, fait vœu de reconstruire la chapelle si sa fille lui est conservée. La fille vit et la chapelle a été bâtie : on y dit la messe le lundi de la Pentecôte, jour autrefois consacré aux pèlerins; quand la famille est là, on a dit quelquefois la messe. Ce n'est plus qu'une chapelle domestique.

Or la demoiselle « sauvée » va se marier et veut épouser dans la chapelle *ex voto*. Ni la demoiselle, ni le jeune homme n'ont leur domicile dans la paroisse où se trouve la chapelle, et c'est l'oncle du jeune homme, qui n'y réside pas non plus, qui doit bénir le mariage. Le curé de la paroisse a-t-il quelque pouvoir pour donner l'autorisation; ou ce pouvoir est-il réservé à l'évêque « seul? » comme je crois que c'est le « droit. » Le curé a-t-il le droit de réclamer quoi que ce soit?... Il me semble que l'évêque autorise seul dans les chapelles domestiques l'administration des sacrements, et si c'est pour un « mariage » le curé de chacun des futurs doit déléguer le prêtre destiné à bénir le mariage, avisant le curé de la paroisse.

Vos illustres canonistes voudront bien éclairer de leurs lumières le cas que je leur soumets.

R. — 1° Le curé dont le concile de Trente exige la présence pour la validité du mariage est le curé de la paroisse sur laquelle l'une des parties au moins a son domicile. C'est donc à ce curé, ou à son évêque, que l'oncle de la jeune personne doit demander l'autorisation nécessaire.

2° Les lois générales de l'Eglise ne déterminent pas le lieu où le mariage doit être célébré; le Rituel ne fait qu'exhorter vivement les fidèles à contracter mariage à l'église, mais sans désigner l'église paroissiale : *Matrimonium in ecclesiâ celebrari maxime decet.* Si donc les statuts ou ordonnances du diocèse dans lequel se trouve la chapelle n'ont rien réglé sur ce point, l'oncle, après avoir reçu délégation du curé du domicile et avoir prévenu le curé de la paroisse sur le territoire de laquelle la chapelle est construite, peut validement et licitement célébrer le mariage dans cette chapelle. Si au contraire les statuts ou ordonnances veulent que tout mariage soit célébré dans l'église paroissiale (et il en est ainsi dans beaucoup de diocèses), l'autorisation de l'évêque est nécessaire pour faire celui-ci dans une chapelle domestique.

3° A moins que la célébration de la messe dans cette chapelle ne soit autorisée par un indult apostolique, il faut la permission de l'évêque pour y dire la messe le jour du mariage.

4° Les règles canoniques attribuent au curé les offrandes faites à l'occasion d'un mariage. Le curé de la paroisse où doit se célébrer ce mariage n'étant pas le curé des parties ne nous parait pas avoir le droit de réclamer quelque chose.

Q. — 1° Est-il permis de devancer l'heure indiquée pour la célébration du saint sacrifice, pour une raison grave; e. g. si ayant un voyage à faire on est exposé à ne pas pouvoir célébrer plus tard ou bien à ne pouvoir le faire qu'avec un grave dérangement?

2° Peut-on, la veille, commencer Matines et Laudes avant l'heure fixée, pourvu qu'on termine après que l'heure est arrivée?

R. — AD I. D'après saint Alphonse de Liguori et la plupart des théologiens, un voyage est probablement un motif suffisant pour qu'on puisse dire la messe une heure entière avant l'aurore. On peut par conséquent suivre ce sentiment.

AD II. On ne le peut pas. Car l'heure fixée est le premier moment où il soit permis de satisfaire à l'obligation de l'office divin pour le jour suivant.

Par l'heure fixée nous entendons, de règle générale, l'instant où le soleil commence à être

plus près de son coucher que de son midi; et pour ceux qui sont autorisés par indult pontifical à devancer cette heure, nous entendons l'heure portée sur cet indult, laquelle est ordinairement, sinon toujours, deux heures après midi.

Quelques lettres qui nous sont parvenues au sujet de nos solutions précédentes sur ce sujet, faisaient allusion à une réponse du célèbre P. Ballerini, contraire à notre sentiment sur l'invalidité de la récitation faite sans indult, avant le milieu de l'après-midi. (Voir *Ami du clergé*, première année, p. 777.) Un de nos correspondants, que nous en remercions de tout cœur, nous a envoyé copie de cette réponse. Nous sommes heureux de pouvoir la mettre sous les yeux de nos lecteurs et la discuter.

On demandait à l'illustre professeur :

1° Le sentiment en question (récitation à 2 h. en tout temps et pour tous) est-il intrinsèquement probable?

2° Rome y est-elle favorable?

3° Si Rome y est favorable, pourquoi la coutume suivie jusqu'aujourd'hui y est-elle contraire? et pourquoi Rome se montre-t-elle quelquefois difficile à accorder une permission que probablement on n'a pas besoin de solliciter, si le sentiment en question est sérieusement et intrinsèquement probable.

4° Satisfait-on en disant sans permission et sans raison son bréviaire (Matines et Laudes) à 2 heures?

Voici la réponse telle qu'elle nous est transmise :

« Respondeo ad 1m. Vix locus est quærendi de rationibus intrinsecis, cùm quæstionis solutio peti debeat a jure positivo : ex jure autem positivo habemus, quod onus recitandi breviarium est alligatum diei. Exinde argumentum illud sancti Thomæ posse recitari matutinas horas, quando incipit dies ecclesiasticus, quando scilicet possunt recitari vesperæ.

« Exinde erit forte qui neget illud, quod et professor a te memoratus dicit, anticipandi facultatem, seu *horam legalem* deberi communi mori et privilegio; et reponat deberi legi ecclesiasticæ, quæ initium festorum sumit a vespera præcedentis diei.

« Quæstio igitur supererit quænam hora incipiat hodie festum diei sequentis. Quid porro de hoc senserint doctores, late exposui in tertia Romana editione Patris Gury. Cæterum horum doctorum sententia satis superque evincit, rationes quæ contra eam sententiam forte afferuntur, non esse solidas. Quippe ubi rationes vere solidæ pro quapiam parte militent, doctores graves, qui ex professo rem introspiciunt, illas non negligunt aut contemnunt.

« Quod vero quæris de sensu romano, seu quomodo excipiatur hæc sententia Romæ, pronum est responsum : quisque solet servare horam, quam olim forte ex aliquo libro didicit; et qui didicerunt recitari posse matutinum hora secunda recitant, quando commodum hoc ipsis accidit; nec cæterum huic quæstioni multum ponderis concedi solet.

« Vale in Domino et ora pro me.

« Servus tuus in Christo.

« P. Ballerini.

« 24 maii 1877 » « S. J. »

La réponse de l'éminent professeur à la première question dit avec raison que c'est dans le droit positif qu'il faut chercher la solution. Lois ou privilège et coutume, la faculté d'anticiper la récitation de Matines et de Laudes est entièrement de droit positif.

Mais le tout est de savoir, d'après la seule autorité compétente, d'après l'Eglise elle-même, à quel moment commence le temps où l'on peut réciter Matines du lendemain.

Appuyés sur divers décrets, spécialement sur celui qui a été rendu par la Sacrée Congrégation des Rites, pour Zacathecas, nous disons : le temps ne commence qu'au moment où le soleil atteint le milieu de sa course entre midi et le coucher. (Voir *Ami du clergé*, première année p. 522).

Nous confirmons cette solution par la pratique de l'Eglise Romaine d'accorder un Indult à ceux qui demandent la faculté de réciter Matines à 2 heures en tout temps : cet Indult serait inutile si le sentiment du P. Ballerini était vrai.

Nous le confirmons par la teneur même des Indults : on accorde *veris existentibus narratis*, c'est-à-dire, si les motifs invoqués et les causes alléguées sont vraies. A supposer que le sentiment contraire fût la vérité, la récitation à partir de 2 heures, serait au moins valide; et même à supposer qu'elle soit illicite, elle deviendrait licite avec une cause. Or l'Indult accorde justement qu'on puisse anticiper à partir de 2 heures avec une cause. Cette concession serait donc sans objet. Un Indult que nous avons sous les yeux contient en outre cette clause : *petitam facultatem, per modum tamen actus et non habitus... impertiatur :* ces mots accentuent davantage encore la nécessité d'une cause pour bénéficier de l'Indult.

Quelle est, à l'encontre, la raison du P. Ballerini? La récitation peut commencer avec le jour ecclésiastique. Or le jour ecclésiastique commence avec les Vêpres. Donc la récitation peut commencer avec l'heure des Vêpres, c'est-à-dire à deux heures. — A cette raison nous répondrons de diverses manières :

1° Elle tend à prouver beaucoup trop. Car si la récitation de l'office est attachée au jour ecclésiastique, cette récitation sera valide tout entière à partir du commencement de ce jour. Or le jour commence la veille à 2 heures. Donc à partir de la veille à 2 heures, on peut validement, bien que non licitement, réciter tout l'office du lendemain, y compris petites Heures, Vêpres et Complies : de la même manière que, d'après tous les auteurs, on peut validement, quoique non licitement, réciter

tout l'office du jour à partir de minuit. La conséquence est trop large. Donc les prémisses sont défectueuses.

2° La fixation de deux heures a quelque chose d'arbitraire. Pourquoi ne pas suivre selon les saisons les variations de l'heure liturgique des Vêpres ? — Pourquoi ne pas remonter jusqu'à midi, où l'on peut, sans raison, commencer Vêpres ? Pourquoi ne pas faire remonter, en carême au moins, le commencement du jour ecclésiastique et l'heure de la récitation de l'office avant midi ? Nous savons bien que le droit positif s'y oppose. Mais la raison du P. Ballerini le permettrait.

3° Pour répondre en forme, *je distingue la majeure :* avec le jour ecclésiastique, tel que l'Eglise l'entend en ce qui concerne la récitation du Bréviaire, *je l'accorde ;* tel que l'Eglise l'entend pour d'autres objets, *je le nie.* De même *je distingue la mineure :* le jour ecclésiastique commence à Vêpres, quant à la solennité et à la qualité de l'office, quant aux indulgences et autres objets, *je l'accorde ;* quant à la récitation privée des Matines du lendemain, *je sous-distingue,* si l'on fixe cette heure au milieu de la course du soleil entre midi et le coucher, *je l'accorde ;* si on la fixe à toute autre heure antérieure, *je le nie,* pour les motifs exposés plus haut. — Pour bien comprendre ces distinctions, il suffit de considérer que le jour ecclésiastique commence à des instants différents selon qu'il s'agit d'objets différents. Pour le jeûne ecclésiastique requis des communiants, et pour le repos dominical, le jour commence strictement à minuit ; et encore y a-t-il cette différence que la loi du jeûne n'admet aucun empêchement, pas même le plus léger, tandis que celle du repos dominical est moins rigoureuse. Pour la solennité d'une fête, le jour ecclésiastique commence avec les Vêpres ordinairement ; quelquefois il ne commence pas même avec les 1^{res} Vêpres, par exemple pendant le carême ; quelque fois il commence même avant les Vêpres, comme pour l'office de Pâques, à moins qu'on ne préfère dire, qu'il ne commence pas même aux Vêpres, mais seulement aux Complies ou plutôt encore aux Matines. Il ne suffit donc pas, en ce qui nous occupe, d'avoir prouvé, par tous les docteurs, que le jour ecclésiastique, sans détermination aucune, commence avec les Vêpres; il faudrait encore établir qu'il commence avec l'heure des Vêpres pour l'anticipation de Matines et que l'heure des Vêpres est toujours 2 heures : ce que l'éminent professeur n'a pas fait et ne fera jamais. Il y a docteurs pour, docteurs contre. S. Alphonse, après avoir tenu l'autre sentiment et bien qu'il parte du principe que l'on peut réciter Matines à partir de l'heures des Vêpres (Op. mor. l. 4. n 174), résume ainsi son sentiment : « An autem satisfaciat dicens Matutinum hora secunda post meridiem ? Alii affirmant... dicendo id hodie permitti ex consuetudine introducta. Sed *verius negandum*... quia tunc nondum incœpta est hora vesperarum, quæ est media inter meridiem et occasum : dies enim ecclesiasticus nonnisi ab hora vesperarum incipit. Quod autem consuetudo undique jam introduxerit recitari Matutinum hora secunda post meridiem a majori parte fidelium, juxta dicta de consuetudine, hoc probandum esset : sed usquedum non probatur, possidet lex opposita » (Apprend. III ad Hom. ap. n. 74. Cf. Op. mor. l. c.) Et nous ajoutons : possidet Ecclesiæ Romanæ praxis.

Quant à la réponse, par trop sommaire, que fait le R. P. aux trois dernières questions, sans examiner jusqu'à quel point elle est en rapport avec la demande, ou vraie en fait, nous ne pouvons laisser passer le dernier membre de phrase : « nec cæterum huic quæstioni multum ponderis concedi solet. » Que d'autres n'y attachent pas d'importance, c'est possible ; mais la S. C. du Concile en pense tout autrement, ainsi qu'il appert des précautions dont elle enveloppe les concessions qui autorisent la récitation à 2 heures.

Que des clercs tenus à la récitation de l'office n'y attachent pas d'importance, ce serait exorbitant. Il s'agit au fond de savoir si l'on satisfait licitement, et même validement à un devoir de la plus haute gravité. Pour anticiper avant l'heure fixée par les Congrégations Romaines, on n'a qu'une opinion douteuse, plus probablement fausse d'après S. Alphonse. Or qui ne sait qu'on ne satisfait pas à une dette certaine par un paiement douteux ? Comment donc pourrait-on n'attacher aucune importance à la question ?

Q. — Il s'agit de la messe, dite paroissiale, et de l'obligation pour le curé de célébrer *pro populo.*

Tout le monde sait la doctrine du temps jadis, sur ces questions. Chaque dimanche, au prône de la messe paroissiale, on lisait cette formule (ou autre semblable) : « Vous « êtes tenus, sous peine de péché, d'assister à la messe pa- « roissiale, de trois dimanches l'un » (et par messe paroissiale on entendait bien la grand'messe).

Il n'en est plus ainsi.

Lorsqu'en 1850 se rouvrit l'ère de nos conciles provinciaux, partout on recommanda l'assistance à la grand'messe, dite messe paroissiale ; nulle part on n'en fit une loi positive.

Mais, tout en levant, pour les fidèles, l'obligation d'y assister, on décréta, généralement, que cette messe continuerait à être dite pour eux ; et bien des conciles provinciaux de cette époque portent cette formule, ou autre semblable : « Volumus ut parochi et confessarii frequenter « hortentur fideles ad missam parochialem audiendum in « quâ..... *preces et sacrificium pro omnibus* parochianis « Deo patri offeruntur..... » (conc. Burdin).

Cette même obligation de dire la messe, appelée paroissiale, pour les paroissiens, passa des conciles dans les statuts synodaux qui suivirent, et sont toujours en vigueur : « Hortentur fideles parochi, ut, secluso legitimo impedimento, missam ipsam parochialem audiant. *Illa enim pro ipsis offertur* » (Syn. Repell. 1852).

Puis, vinrent les catéchismes qui portent : « Il faut assister de préférence à la messe de paroisse (et non pas de « sa paroisse) parce qu'elle est célébrée pour les parois- « siens. » Ainsi disent les catéchismes d'Autun, de la Rochelle etc., etc.

Ces conciles provinciaux, approuvés par la curie romaine, font loi pour leurs provinces respectives, et forment, quand

ils dérogent à la loi générale de l'Eglise, un droit local, qui prime le droit commun; ils sont supérieurs aux décrets antérieurs, et même subséquents de la S. C. des rites.

Ceci posé, on demande :

1° Dans les provinces où les conciles provinciaux portent que la messe dite paroissiale sera célébrée pour les paroissiens, doit-elle être réellement dite pour eux? et cette loi doit-elle être rigoureusement observée dans toutes les paroisses de ces provinces ?

En ce cas le curé serait-il tenu à la célébrer lui-même, la messe pour les paroissiens devant être célébrée par le propre curé (S. R. C. 23 sept. 1847) sans pouvoir le faire remplacer ni par son vicaire, quand lui-même devra faire le prône (ce qui est encore une obligation de sa charge), ni quand il lui plaira d'inviter un confrère ami, ou constitué en dignité.

3° Ne convient-il pas plutôt, dans ce cas, d'appliquer cet autre décret de la même congrégation : « Quilibet paro-« chus, *accedente justâ et legitimâ causâ*, potest ad imple-« mentum missæ, pro populo applicandæ, alio sacerdoti « committere, seu per alium sacerdotem hanc missam cele-« brare facere » (27 febr. 1848).

4° Etant donnés les décrets de nos conciles provinciaux sur l'obligation de dire pour les paroissiens la messe paroissiale, n'est-il pas vrai que le curé qui, pour une cause ou pour une autre, ne célèbre pas lui-même cette messe paroissiale, non seulement « peut, » mais « doit » la faire célébrer par le confrère qui la célèbre? Il y a, dans le cas dont il s'agit, plus et mieux que *accedente legitimâ causâ;* il y a *canonicâ causâ*,

5° Dans ce trop long exposé, j'ai confondu la grand'messe avec la messe paroissiale, parce qu'ordinairement c'est bien cela. Mais un curé aurait pu régler, quoique ce ne soit pas la pensée des conciles, que telle messe basse serait réputée messe paroissiale, en se fondant sur le décret du 27 février 1848 : *Quin requiratur missa solemnis.* Ce choix changerait-il quelque chose aux solutions données pour la messe paroissiale, quand c'est la grand'messe? Ne faudrait-il pas que toujours cette messe paroissiale fût dite pour les paroissiens, même quand ce ne serait pas le curé qui la dirait?

Il va sans dire qu'on ferait aujourd'hui comme autrefois : le propre curé tiendrait compte de l'honoraire à celui qui l'aurait remplacé pour cette messe, ou changerait d'intention avec lui, si cela l'arrangeait ou lui convenait.

R. — Rappelons d'abord la doctrine de l'Eglise au sujet de la messe *pro populo*. L'obligation imposée au curé de célébrer la messe pour ses paroissiens les jours de dimanches et de certaines fêtes est « personnelle; » le curé doit y satisfaire « par lui-même, » *excepto casu veræ necessatis et concurrente causâ canonicâ* (S. C. C. 27 sept. 1847); il ne peut se faire remplacer que *accedente justâ et legitimâ causâ* (S. R. C. 27 jul. 1848). Pour se faire remplacer le curé a donc besoin, non d'une cause quelconque, mais d'une cause grave; et les canonistes donnent comme cause grave une absence légitime, la maladie et l'obligation (quand le curé est en même temps chanoine) de dire la messe conventuelle.

Pour remplir ce devoir, le « droit commun » n'oblige pas le curé à dire sa messe à une heure déterminée; il ne l'oblige pas, à plus forte raison, à chanter la messe solennelle : *Quin requiratur missa solemnis* (S. R. C. 27 févr. 1847). Il peut en charger un autre prêtre, se réservant d'acquitter lui-même la messe *pro populo*.

Nous disons le « droit commun, » car le droit particulier d'un diocèse peut ordonner aux curés de chanter eux-mêmes la messe solennelle. Alors, à moins d'empêchement légitime, ils doivent la chanter et l'appliquer à leurs paroissiens. Mais s'ils sont légitimement empêchés de la chanter et qu'ils puissent cependant dire une autre messe dans leur paroisse, ils doivent faire chanter la grand'messe par un autre; mais ils ne peuvent faire dire par un autre la messe *pro populo*. La convenance qu'il semble y avoir à dire *pro populo* la messe à laquelle les paroissiens assistent en plus grand nombre n'est pas pour le curé une raison canonique de faire acquitter cette messe par un autre. Telle est la loi de l'Eglise contre laquelle aucune coutume ne peut prescrire (S. C. C. 25 sept. 1847); loi confirmée par un décret encore plus récent :

« EE. et RR. D. Cardinalis Alixius Billiet, « archiepiscus Camberiensis, a S. R. C. sequens « dubium declarari petiit : In diœcesibus Sabau-« diæ opportunum visum est, ut illa missa diebus « dominicis et festivis applicetur pro populo cui « populus ipse adstare consuevit, et idcirco hæc « applicatio fit a vicario, quando is alternative « missam parochialem celebrat. Hinc quæritur « 1° An ejusmodi usus servari et retineri possit? « 2° Utrum applicatio fieri debeat a parocho etiam « privatim celebrante?

« S. R. C. rescribendum censuit :

« AD 1m. Negative.

« AD 2m. Affirmative juxta alia decreta. Atque « ita rescripsit ac servari mandavit. Die 20 déc. « 1864. »

Ces principes posés, venons à la solution des questions.

AD I. Les conciles provinciaux n'ont ni « pu » ni « voulu » décider que la messe paroissiale, la grand'messe, serait toujours la messe *pro populo*. *a)* Ils n'ont « pu » le décider; puisque l'enseignement de l'Eglise, contre lequel aucune coutume ne peut prescrire, dit formellement, avant comme après la tenue de ces conciles, que le curé doit acquitter lui-même la messe *pro populo*, qu'il célèbre, ou non, la grand'messe. Les conciles provinciaux peuvent expliquer « le droit, » en presser l'exécution et en régler l'application, mais ils ne peuvent rien contre « le droit. » *b)* Ils n'ont pas « voulu » le décider. En effet, dans les textes indiqués nous ne trouvons pas cette obligation formulée; ils disent : *Illa (missa parochialis) pro ipsis offertur ;* ils ne disent pas : *pro ipsis offerri debet.* Ces textes constatent et rappellent seulement le fait général : la plupart du temps la messe paroissiale étant dite par le curé, elle est offerte pour les paroissiens. Peut-être aussi ont-ils voulu exprimer le désir qu'il en soit ainsi.

AD II. Là ou des statuts particuliers n'obligent pas le curé à chanter la grand'messe, il peut la faire chanter par qui il veut, mais doit acquitter lui-même la messe *pro populo*.

AD III. Le curé peut faire dire par un autre la messe *pro populo : accedente justâ et legitimâ causâ;* nous avons dit ce qu'il fallait entendre par cause juste et légitime.

AD IV. L'obligation dont parle notre confrère n'existant pas, elle n'est cause ni légitime ni canonique.

AD V. Nous n'avons rien à changer aux solutions données, que la messe dite paroissiale soit une messe basse ou une messe chantée.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le curé peut-il réclamer la tête et les grosses branches des arbres que l'autorité municipale fait abattre sur le terrain d'un presbytère qui appartient à la commune?

R. — Oui, il peut les réclamer à titre d'usufruitier. Aux termes de l'art. 6 du décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques, article qui a été appliqué aux presbytères ordinaires par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt de la cour de cassation du 8 février 1837, les titulaires, c'est-à-dire les curés et desservants, exercent les droits d'usufruit ainsi qu'il est établi au code civil.

Or, s'il en est ainsi, c'est au code civil et aux règles de l'usufruit qu'il faut se reporter pour connaître quels sont les droits de ces ecclésiastiques sur les arbres existant dans les jardins et dépendances de leurs presbytères. Dès lors, il ne reste plus qu'à distinguer les divers cas susceptibles de se présenter.

Dans le tome IV du *Journal des conseils de fabriques,* il y a énumération de ces cas divers, parmi lesquels nous relevons celui-ci : « Le curé a droit à l'ébranchage des arbres qu'on émonde périodiquement, aux glands des chênes, en un mot, à tout ce qu'on appelle produits annuels ou périodiques. »

Toute la question serait donc de savoir, — et notre correspondant peut seul le dire, — si l'émondage qui a été pratiqué est périodique.

Il y a, du reste, amphibologie dans sa manière de présenter son cas. Les arbres ont-ils été abattus ou seulement leur tête et leurs branches? Dans cette dernière hypothèse, selon nous, il aurait droit aux émondes que l'on doit considérer comme un produit périodique. Dans la première, au contraire, la commune a fait acte de propriétaire; ici le curé n'avait le droit ni de les faire abattre, ni d'en percevoir le prix une fois abattus.

Q. — 1° La commune de X... possède une église construite avec le produit d'une souscription. Cette église a été déclarée paroissiale par décision épiscopale et est restée jusqu'ici propriété exclusive de la fabrique. Il manque un clocher. Pour avoir droit à un secours, soit de l'Etat, soit de la commune, faut-il que la fabrique fasse abandon de sa propriété et qu'elle s'en désaisisse au profit de la commune?

2° Le ministre des cultes peut-il, malgré l'opposition de l'évêque diocésain, autoriser, sur la demande du conseil municipal et du conseil de fabrique, la démolition de l'église ancienne, quoiqu'il soit prouvé que cette opposition n'est motivée que par la mutinerie de la majorité des habitants de la commune qui s'obstinent à ne pas vouloir fréquenter la nouvelle église.

Suffit-il, pour autoriser cette démolition, que des faits très graves se soient passés dans cette ancienne église et qu'il soit prouvé d'une manière évidente qu'elle est un sujet continuel de discorde entre les habitants de la commune?

R. — AD 1m. La construction d'une église est à la charge de la commune, et il n'y a pas d'église sans clocher. Mais ici la fabrique bâtit une église sans le concours de la commune, et, de plus, il existe une autre église avec clocher. Nous ne voyons pas sur quoi on s'appuierait pour exiger que la commune concoure à une entreprise qui lui est étrangère. Si elle veut bien y concourir, elle a le droit de poser des conditions, même celle de devenir propriétaire de l'église nouvellement bâtie.

La fabrique doit-elle subir une pareille condition? Ceci la regarde. Quant à nous, nous ne le lui conseillerons jamais; nous aimerions mieux attendre pour bâtir le clocher que les temps se fassent meilleurs, que le suffrage municipal amandé donne un conseil plus favorable, ou qu'une nouvelle souscription permette de terminer l'œuvre commencée. Le bienfait de l'indépendance vis-à-vis de la commune, surtout à notre misérable époque, est inappréciable; et il ne délivre nullement la commune de ses charges obligatoires envers la fabrique, quand celle-ci a des ressources insuffisantes.

AD 2m. Nous ne saurions admettre, ni en « principe, » ni en « fait, » qu'un ministre quelconque puisse autoriser une construction ou une démolition d'église, quand un évêque s'y oppose. Dans ces sortes de questions, l'évêque seul est compétent. En supposant même que ce dernier se trompe et commette des erreurs d'appréciation, les curés, les fabriques, et même si l'on veut l'autorité civile, ont le droit naturel de présenter des observations et de plaider une cause. Mais nous verrions un procédé aussi impie que révolutionnaire dans le mépris de l'autorité religieuse.

Mais autre chose serait la démolition de l'église dont il s'agit, si elle était commandée par l'autorité civile pour cause d'utilité publique et après l'accomplissement de toutes les formalités légales, ou pour cause de danger public, vu son état de délabrement et de vétusté; d'autant plus que cette ancienne église est une propriété communale. Mais, dans ce cas, il est évident que l'évêque, non seulement ne ferait point d'opposition, mais serait le premier à solliciter une mesure jugée nécessaire.

Q. — Une commune donne 14,000 fr. pour les réparations de l'église.

La fabrique en donne 4,000.

Le conseil municipal fait vendre les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne église.

Quand ces matériaux sont vendus, le conseil municipal demande dans une délibération à employer le produit sur les chemins de la commune.

La préfecture demande l'avis du conseil de fabrique. Celui-ci émet le vœu que ce produit soit employé dans l'église.

Mais la préfecture réplique que le conseil de fabrique n'est pas fondé dans sa réclamation et prétend que tout appartient à la commune?

Quels sont les droits de la fabrique? Si elle n'en a aucun, pourquoi demander son avis?

R. — Aux termes de l'article 532 du code civil, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. En conséquence, la fabrique pourrait vendre, sans autorisation du gouvernement, les matériaux provenant d'une ancienne église supprimée, d'un presbytère, d'un bâtiment, d'un mur, que l'on ne jugerait pas à propos de faire réédifier; mais il lui faudrait l'autorisation du préfet sur l'avis de l'évêque. Il ne faudrait pas cependant que l'emplacement y fût compris; car alors ce serait une véritable vente d'immeuble. C'est ce qui résulte des dépêches du ministère de l'intérieur, des 12 juillet 1819 et 25 octobre 1826, adressées au préfet de la Seine-Inférieure.

Malgré ces dépêches, il surgit des contestations entre les fabriques et les communes relativement aux matériaux qui proviennent des démolitions exécutées pour réparations des églises. Une lettre ministérielle relativement récente (19 *novembre* 1853) établit une jurisprudence intermédiaire qui détermine les droits de chaque établissement. En voici le résumé.

Les matériaux et débris provenant des réparations faites à une église doivent, en règle générale, être attribués, comme dédommagement, à la fabrique ou à la commune, selon que c'est l'un ou l'autre de ces établissements qui a fait la dépense de ces réparations.

Lorsque les travaux ont été faits par la fabrique, à ses frais et sans aucun concours de la commune, les matériaux appartiennent exclusivement à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de sa dépense. La commune n'a droit qu'au surplus.

En cas de concours simultané de la commune et de la fabrique, dans les dépenses des travaux, le produit des démolitions doit être d'abord attribué à la commune, jusqu'à concurrence et en déduction du chiffre de son contingent dans cette dépense. La fabrique ne peut prétendre qu'à l'excédent, s'il y en a.

Les contestations qui s'élèvent à cet égard entre les deux établissements doivent être résolues administrativement.

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* (t. I, p. 78) qui a examiné cette même question l'a résolue dans le même sens; mais il ajoute que le plus souvent, dans les cas pareils, les matériaux et débris dont la commune pourrait disposer à son profit exclusif sont abandonnés par elle à la fabrique, et vendus pour être employés en achats d'ornements ou de toute autre manière profitable à l'église. Cette destination qui tourne à l'avantage de la commune comme à celui de la fabrique est la meilleure qui puisse être donnée aux fonds provenant de la vente des démolitions.

Nous engageons notre correspondant à diriger les idées de son conseil dans ce dernier sens.

Q. — Une personne charitable aurait l'intention de faire construire une école libre dans un terrain situé vis-à-vis le cimetière de la paroisse.

Mais elle craint qu'après avoir fait construire la maison, le préfet ne forme opposition à l'ouverture de l'école, parce qu'elle ne serait pas à 100 mètres du cimetière.

Cette crainte est-elle fondée?

R. — L'article 1er du décret du 7 mars 1808 porte : « Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, en vertu des lois et règlements. »

D'après ce texte, la défense ne s'applique qu'aux cimetières « transférés. » Par conséquent, il n'y a pas lieu à demander des autorisations pour bâtir. Cette interprétation du simple bon sens a été confirmée par une décision ministérielle du 17 mars 1838.

Quel est le cas de notre correspondant? Son cimetière est-il ancien ou bien est-il de ceux qui ont été transférés hors de l'enceinte des villes ou bourgs en vertu du décret du 23 prairial an XII? Dans la première supposition, il n'est nullement soumis à l'autorisation; dans la seconde, la personne qui veut bâtir doit se munir d'un permis.

Ce permis peut être accordé ou refusé, selon les circonstances; mais s'il est accordé régulièrement, le préfet ne pourrait plus tard s'opposer à l'ouverture d'une école dans la maison qu'on aurait construite en vertu d'une autorisation.

Le devoir de notre correspondant est tout tracé. S'il se trouve dans la situation de devoir demander une autorisation, qu'il la demande, et même, « par mesure de précaution, » qu'il ait soin de spécifier que le bâtiment est destiné à une école.

Q. — 1° Les sessions trimestrielles du conseil de fabrique sont-elles obligatoires ou seulement facultatives, de telle sorte que, quand il n'y a rien à mettre en délibération, on doive cependant, selon les lois, convoquer le conseil et en faire mention sur le registre des délibérations de cette session?

2° Les sessions mensuelles du bureau des marguilliers sont-elles obligatoires ou seulement facultatives, de telle sorte que, quand il n'y a rien à régler par le bureau des marguilliers pendant le mois, on doive cependant, selon les lois, le convoquer et en faire mention dans le registre particulier des marguilliers?

3° Quelle serait une bonne formule d'une délibération ordinaire ou extraordinaire du bureau des marguilliers?

4° Est-il nécessaire d'avoir deux registres pour les délibérations : un pour le conseil de fabrique, et un autre pour le bureau des marguilliers?

5° Un mandat de paiement d'un curé étant présenté à un percepteur, et ce dernier alléguant qu'il n'a pas d'argent, à combien de jours le percepteur peut-il renvoyer le curé pour retirer son mandat?

6° Y a-t-il une loi ou un décret qui fixe ce délai?

7° Peut-il légalement renvoyer ainsi le curé de quatre jours en quatre jours pendant trois semaines?

R. — Ad 1m. Les sessions ne sont pas facultatives dans ce sens qu'on est libre de les tenir ou non; elles ne sont pas non plus obligatoires dans

ce sens qu'on ne puisse en négliger aucune. Qu'est-ce à dire? Il faut prendre les choses dans l'esprit de leur institution et en cherchant en tout la plus grande régularité.

Il est certain que toutes les sessions sont obligatoires; mais cette obligation suppose qu'il y a un ordre du jour quelconque. S'il n'y avait absolument rien à mettre en délibération, l'obligation n'aurait pas sa raison d'être. Nous admettons difficilement qu'une fabrique se trouve jamais dans ce cas. Il y a pour la séance de Quasimodo l'apuration des comptes, la nomination du bureau, des présidents, secrétaires, etc., quelquefois des élections. La session de janvier s'occupe spécialement de la location des bancs et places. Il y a toujours quelque proposition à faire, quelque crédit à allouer dans les autres séances. Mais enfin, si en dehors de la séance de Quasimodo, absolument nécessaire, une fabrique n'avait absolument rien à délibérer, aucune loi, que nous sachions, n'oblige les fabriciens à venir se dire qu'ils n'ont rien à dire.

Ad 2m. Mêmes observations : il y a des réunions absolument obligatoires pour les comptes, les achats et, en général, pour l'exécution des décisions du conseil. Mais si dans tel et tel mois il n'y a « absolument rien » à régler, la réunion devenant inutile n'a pas lieu. Mais soit pour le cas du bureau des marguilliers, soit pour celui du conseil, il nous paraîtrait plus régulier d'indiquer dans les séances qui se font les motifs pour lesquels on ne s'est pas réuni aux époques fixées par le règlement.

Ad 3m. On ne peut donner une formule générale; car une formule change selon l'objet de la délibération. Mais toutes les formules se réduisent à indiquer le jour, le mois, l'année de la réunion, l'objet de la délibération et la décision prise, comme pour les réunions du conseil.

Ad 4m. Cette nécessité n'est pas démontrée. La chose nous paraîtrait utile et convenable; mais légalement rien n'empêche que le registre des délibérations du conseil serve aux délibérations des marguilliers.

Ad 5m. Le percepteur devant opérer des versements périodiques et à d'assez courts intervalles dans la caisse du receveur particulier, peut se trouver, en effet, sans argent à un moment donné. Mais ceci est purement accidentel. Il sait parfaitement quand doivent arriver les mandats ecclésiastiques, et en fonctionnaire intègre et loyal il doit disposer sa caisse de manière à pouvoir effectuer les paiements dont il est chargé. Il doit traiter les curés comme les rentiers. Malheureusement, à l'époque actuelle, il n'est pas rare de rencontrer de ces agents subalternes des finances disposés à imiter les maîtres du jour en vexant dans la mesure de leurs attributions le clergé des campagnes. Il n'en a aucun droit. Si, par hasard, il n'a pas d'argent, il doit poliment indiquer d'une manière sûre le jour où il en aura; et s'il paraît prendre plaisir à berner ses créanciers, il faut tout simplement le dénoncer au receveur général, et, au besoin, l'attaquer juridiquement comme injuste détenteur du bien d'autrui.

Ad 6m et 7m. Ni loi ni décret ne fixent ce délai; tout ceci est une question de bon vouloir et de savoir-vivre.

Courrier de l'Utile.

RÉCOLTE ET DESSICCATION DES PLANTES.

Nous ne rectifions pas toujours une faute d'inadvertance qui peut se glisser dans nos articles : nos lecteurs sont assez intelligents pour la corriger eux-mêmes. Dans le premier article sur les plantes, la guimauve a été rangée parmi les ombellifères. Nos lecteurs savent aussi bien que nous, qu'elle appartient à la famille des *malvacées*. Cette explication donnée, passons plus outre, comme dit Bossuet.

Les *tiges* et les *feuilles* se récoltent lorsqu'elles sont dans leur plus grande vigueur, par un temps sec et lorsque le soleil a fait disparaître la rosée. Quand elles sont recueillies on fait le triage ; les feuilles altérées ou sèches sont rejetées comme inutiles.

On procède à la dessiccation comme il a été dit au précédent article, dans une pièce aérée, mais jamais en plein soleil.

Voici la liste des *feuilles* officinales les plus employées. Les mois indiquent le moment de la récolte.

Emollients.

Lierre terrestre, Glechoma hederacea, Labiées, avril ;

Bourrache, Borrago officinalis, Borraginées, juillet ;

Mauve, Malva rotundifolia, Malvacées, juillet ;

Capillaire, Adianthum pedatum, Fougères, août ;

Armoise, Artemisia vulgaris, Composées, août

Petit-Chêne, Teucrium chamædrys, Labiées, août ;

Millepertuis, Hypericum perforatum, Hypericacées, mai et août ;

Hyssope, Hyssopus officinalis, Labiées, août ;

Verveine, Verbena officinalis, Verbenacées, août.

Dépuratifs.

Fumeterre, Fumaria officinalis, Fumariacées, juin et septembre ;

Saponaire, Saponaria officinalis, Dianthacées, août ;

Noyer, Juglanda regia, Juglandacées, Eté.

Diurétique.

Pariétaire, Parietaria officinalis, Urticées, octobre.

Digestifs.

Mélisse, Melissa officinalis, Labiées, août ;

Menthe, Mentha piperita, Labiées, août.

Astringents.

Ronce, Rubus fruticosus, Rosacées, juin ;

Scolopendre, Scolopendrium officinale, Fougères, août.

Calmants.

Jusquiame, Hyoscyamus niger, Daturacées, mai ;

Oranger, Citrus aurantium, Citracées, juin ;

Belladone, Atropa belladona, Solanées, juin et juillet.

Anticancéreux.

Cigüe, Cicuta virosa, Ombellifères, août.

Contre les maladies de cœur.

Digitale, Digitalis pupurea, Scrofulariacées, juin et septembre.

Fortifiants.

Lavande, Lavandula officinalis, Labiées, juin ;

Romarin, Rosmarinus officinalis, Labiées, avril ;

Sauge, Salvia pratensis, Labiées, juin et juillet.

L'école de Salerne prisait grandement cette dernière plante : « Cur moriatur homo cui salvia crescit in horto. »

Parmi les tiges on n'emploie guère que les deux suivantes .

Douce-amère, Solanum dulcamara, dépuratif, juillet ;

Angélique, Angélica archangelica, stomachique, septembre.

On conserve ces feuilles et ces tiges dans des boîtes bien bouchées.

On récolte les *fleurs* lorsqu'elles s'épanouissent, c'est le moment où l'arum est le plus développé. Cueillez-les par un temps sec, lorsque le soleil a fait évaporer la rosée et rejetez toutes celles qui sont flétries.

Pour la dessiccation, observez le mode indiqué précédemment.

Voici les fleurs les plus efficaces et les plus souvent employées :

Emollients.

Violette, Viola odorata, Violacées, mars ;

Tussilage (pas-d'âne), Tussilago farfara, Composées, mars ;

Bourrache, Borrago officinalis, Borraginées, juillet ;

Mauve, Malva rotundifolia, Malvacées, juillet ;

Bouillon-Blanc, Verbascum thapsus, Verbascées, août ;

Pied-de-Chat, Gnaphalium dioïcum, Composées, août.

Vulnéraire.

Arnica, Arnica montana, Composées, juillet.

Calmants.

Oranger, Citrus aurantium, Citracées, juin ;

Pavot, Papaver somniferum, Papavéracées, juillet.

Diurétiques.

Ortie blanche, Lamium album, Labiées, avril

Reine des prés, Spiræa ulmaria, Rosacées, juillet ;

Fébrifuge.

Petite Centaurée, Erythræa centaurium, Gentianées, juillet.

Stomachique.

Camomille, Anthemis nobilis, Composées, août.

Astringent.

Rose, Rosa rubra, Rosacées, juillet.

Sudorifiques.

Sureau, Sambucus nigra, Sambucacées, juillet ;

Tilleul, Tilia europæa, Tiliacées, juillet.

Depuratifs.

Pensée sauvage, Viola arvensis, Violacées, mars ;

Houblon, Humulus lupulus, Humulacées, août.

On récolte les *semences* lorsqu'elles sont parfaitement mûres ; alors seulement elles possèdent toutes leurs propriétés.

Elles doivent être intactes, pleines, bien nourries, pourvues du parfum et de la saveur qui leur sont propres.

Nous indiquons les principales.

Carminatifs.

Anis, Pinpinella anisum, Ombellifères, mai ;

Fenouil, Fæniculum officinale, Ombellifères, septembre ;

Coriandre, Coriandrum sativum, Ombellifères. septembre.

Stomachique.

Angélique, Angelica archangelica, Ombellifères, septembre.

Digestif.

Moutarde blanche, Sinapis alba, Crucifères, juin.

Sinapisme.

Moutarde noire, Sinapis nigra, crucifères, juillet.

Ces semences doivent être conservées dans leur enveloppe. Il faut avoir grand soin de les préserver de l'attaque des insectes.

Il n'est pas d'époque déterminée pour l'enlèvement des *écorces*. On les fait séher, comme toutes les substances végétales, selon le procédé indiqué antérieurement.

Nous ne mentionnerons que les suivantes :

Orange, stomachique, Citrus aurantium ;

Garou, caustique, Daphne gnidium ;

Chêne, astringent, Quercus roleus ;

Grenadier, téniafuge, Punica granatum ;

Orme, téniafuge, Ulmas pyramidalis.

Il importe de rappeler que toutes ces substances végétales ne conservent intactes leurs propriétés que durant une année.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 26 Aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

sumer la physionomie et la portée de son livre. Ce n'est pas un livre de préparation à la première communion, c'est un mémorial de ce saint jour; un mémorial qui, en répétant les « Enseignements » donnés dans la Première Communion, maintient, renouvelle, et, au besoin, réveille en nous l'esprit de ces grandes vérités religieuses auxquelles nous ouvrions une oreille si ravie, un cœur si heureux!

Le *Droit Chemin* forme un beau volume in-12 de VIII-498 pages. Prix : 3 francs.

* * *

Livre charmant, de son côté, que **Les Pèlerinages du jeune chrétien,** ou *Préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation.*

Il est divisé en deux parties : 1° Semaine de Préparation; 2° Semaine d'action de grâce. Mieux vaut transcrire, pour bien faire saisir au lecteur l'économie de ce puissant petit livre.

SEMAINE DE PRÉPARATION. — 1er *Jour :* Pèlerinage à la Terre Sainte. Pensées sur la préparation à la Première Communion et à la Confirmation. — Pèlerinage au Sinaï. Pensées sur l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise. — 2e *Jour :* Pèlerinage à Bethléem. Pensées sur le péché. — Pèlerinage au Mont de l'Offense. Pensées sur le scandale. — 3e *Jour :* Pèlerinage à Haceldama. Pensées sur la mauvaise communion. — Pèlerinage à Naïm. Pensées sur la mort. — 4e *Jour :* Pèlerinage à la vallée de Josaphat. Pensées sur le jugement. — Pèlerinage au Val d'Ennom. Pensées sur l'enfer. — 5e *Jour :* Pèlerinage au Jourdain. Pensées sur la confession. — Pèlerinage à Gethsémani. Pensées sur la contrition. — 6e *Jour :* Pèlerinage à la voie douloureuse. Pensées sur la pénitence. — Pèlerinage à la piscine de Bethsaïda. Pensées sur le bon propos. — 7e *Jour :* Pèlerinage à Emmaüs. Pensées sur l'Eucharistie. — Pèlerinage aux montagnes de la Samarie. Pensées sur les vœux du baptême. — 8e *Jour :* Pèlerinage à la montagne de la multiplication miraculeuse des pains. Pensées sur la communion. — Pèlerinage au Thabor. Pensées sur la communion.

SEMAINE D'ACTION DE GRACE. — 1er *Jour :* Pèlerinage à Bethphagé. Pensées sur la persévérance. — 2e *Jour :* Pèlerinage aux solitudes de la Palestine. Pensées sur les causes de l'inconstance. — 3e *Jour :* Pèlerinage à la mer de Galilée. Pensées sur les tentations. 4e *Jour :* Pèlerinage au Cénacle. Pensées sur la force du caractère. 5e *Jour :* Pèlerinage au Palais du Grand-Prêtre. Pensées sur le découragement. — 6e *Jour :* Pèlerinage à Nazareth. Pensées sur les saints Protecteurs de l'enfance chrétienne. 7e *Jour :* Pèlerinage au mont des Béatitudes. Pensées sur le bonheur présent du vrai chrétien. 8e *Jour :* Pèlerinage à Béthanie. Pensées sur les impressions de la retraite.

Tout l'Evangile au temps de Jésus-Christ, tous les lieux visités par le divin Sauveur durant sa vie mortelle sont remis ainsi vivants devant la mémoire de l'enfant, et présentés à sa méditation et à ses réflexions dans les faits particuliers qui les caractérisent. Quoi de plus propre à le rendre saint pour le grand jour que de le mener ainsi, jour par jour, à pas tremblants et pieux, à travers la terre de la sainteté? Nouveau Moïse devant le buisson ardent, il n'osera, lui non plus, s'avancer vers l'autel resplendissant de lumières de sa première communion, qu'avec la pureté des anges.

1 volume in-32 de 294 pages. Prix : 90 centimes.

* * *

Avant de terminer cette revue, signalons le livre de M. l'abbé Brugale, curé de Bezons, au diocèse de Versailles : COURS COMPLET D'INSTRUCTIONS POUR LA RETRAITE ET LE JOUR DE LA PREMIÈRE COMMUNION.

La retraite est de trois jours, et chaque jour, ainsi que celui de la première Communion, a « quatre » instructions différentes : ensemble « seize » instructions, ou plutôt « dix-huit, » car le volume commence par une instruction pour le dimanche qui précède la retraite de la Première-Communion, et une seconde sur la retraite même.

Comme mérite de l'ouvrage, nous invoquerons des témoignages compétents.

« Bien des livres, écrit à l'auteur S. E. le cardinal Donnet, ont été publiés pour aider à la préparation de la Première Communion. De nos jours surtout, des prêtres, d'un mérite incontestable, ont fourni à leurs confrères d'excellents modèles d'instructions sur cette importante matière. Mais votre *Cours d'instructions pour la retraite et le jour d'une première Communion* m'a paru un des plus complets, par là même des meilleurs. La doctrine théologique en est exacte, la démonstration claire et simple, les détails saisissants. Le cœur y domine, c'était nécessaire. Pour parler à ces jeunes âmes que l'on prépare à la journée la plus belle et la plus décisive de leur vie, il faut que le prédicateur soit plein de cœur et d'onction, père avant tout, un autre Jésus Christ. »

Mgr Mermillod n'a pas été moins affirmatif dans ses éloges : « Vous avez écrit un livre qui peut servir de manuel aux prêtres qui ont la douce et grande mission de préparer de jeunes âmes à la Première Communion. Une doctrine sûre, une piété solide se révèlent dans vos pages. Votre style simple et lumineux rend accessible à toutes les exigences les pensées et les sentiments que votre cœur d'apôtre et de pasteur veut répandre. »

La seconde édition, dont nous parlons ici, revue et corrigée avec le plus grand soin, a été augmentée de plus de quatre-vingts pages, remplies par des traits historiques se rapportant à chaque instruction.

Prix de l'ouvrage (1 vol. in-8° de VII-292 pages), 4 francs.

* * *

En terminant, et pour que notre petite revue soit complète, nous rappellerons au lecteur le beau livre de Mme Léon Gauthier, livre doublement précieux par son côté artistique et par l'éclatante et exquise beauté de son texte. En voici les divers prix, tels que nous les avons donnés dans le numéro du 7 avril dernier.

1 beau vol. in-12 de 280 pages, édition ordinaire, 2 fr. — *Le même*, édition de luxe avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une gravure à l'eau forte. 1 vol. in-32 raisin, 4 fr. — Cartonnage riche, tranches dorées, plats ornés d'un calice doré, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 25 fr. — Reliure plats ivoire, calice sculpté ou autre ornement symbolique, 2 fermoirs, tranches dorées, gardes soie, depuis 25 francs.